

12 QUESTIONS PÉDAGOGIQUES

AN(Q) n° 6947 du 25 novembre 200 (M. François Brottes) : innovations scolaires

Réponse

(JO du 3 février 2003 page 858) : face à des situations nouvelles, de nombreuses équipes éducatives inventent sur le terrain des réponses efficaces pour la réussite des élèves. Afin que ces innovations contribuent à l'évolution du système éducatif, le ministère conduit une politique de repérage, de capitalisation, de soutien et de valorisation de celles-ci. Au cours de l'année 2001-2002, huit cents actions innovantes ont été ainsi repérées et suivies dans l'ensemble des académies. Leur diffusion a été assurée, au niveau académique comme au niveau national, par des publications, sur les sites web et par des journées d'échanges. En ce qui concerne les structures expérimentales, vingt environ ont été ouvertes ces trois dernières années et font actuellement l'objet d'un suivi attentif en académie. L'analyse de l'ensemble de ces expériences pédagogiques et des premiers résultats obtenus permettra de définir les orientations politiques sur cette question.

15 PERSONNELS ENSEIGNANTS ET D'ÉDUCATION

AN(Q) n° 7615 du 2 décembre 2002 (M. Jean-Marc Chavanne) : impossibilité (ou non) pour les enseignants d'accéder au diaconat permanent

Réponse

(JO du 17 février 2003 page 1241) : les dispositions de l'article 17 de la loi du 30 octobre 1886 sont codifiées aujourd'hui à l'article L. 141.5 du code de l'éducation et concernent l'enseignement

public du premier degré. Le diaconat est défini, depuis le concile de Vatican II, comme le premier des ordres sacrés dans l'Église catholique.

L'admission au diaconat permanent suppose de s'engager, lors de l'inscription, à se consacrer, pour toujours, au ministère ecclésiastique et de réitérer son intention de servir l'Église, la vie durant, lors de l'admission. L'admission d'un candidat dans l'ordre du diaconat permanent se fait par un rite liturgique approprié ou rite de l'ordination diaconale, qui prévoit une promesse d'obéissance à l'évêque et qui a pour effet de faire du diacre un ministre sacré et un membre de la hiérarchie religieuse. Cette ordination, qui a donc pour effet d'intégrer le diacre permanent dans l'ordre de la hiérarchie ecclésiastique, lui confère ainsi l'état clérical et l'attache à l'Église par un lien de dépendance étroite. Il est, au reste, à relever que le diacre permanent se voit interdire, de par son ordination, d'adhérer ou de participer à des associations ou des regroupements de tout genre – même civils – incompatibles avec l'état clérical et qu'il doit, en cas de conflit de conscience, faire prévaloir la doctrine et la discipline de l'Église, même au prix d'un grave sacrifice. Il résulte de la conjonction de ces différents éléments que l'appartenance au diaconat permanent n'est pas compatible avec l'état laïque, au sens communément admis. Par conséquent, l'article L. 141.5 du code de l'éducation, issu de l'article 17 de la loi du 30 octobre 1886, s'oppose effectivement, en l'état actuel de ses dispositions, à ce qu'un membre de l'enseignement public exerce ses fonctions dans un établissement public de premier degré tout en étant diacre permanent. Pour l'enseignement public du second degré, il convient de faire application de la position exprimée par le Conseil d'État. Dans un avis du 21 septembre 1972, l'assemblée générale du conseil d'État a précisé que « si les dispositions constitutionnelles qui ont établi la laïcité de l'État et celle de l'enseignement imposent la neutralité de l'ensemble des services publics et, en particulier, la neutralité du service de l'enseignement à l'égard de toutes les

religions, elles ne mettent pas obstacle, par elles-mêmes, à ce que des fonctions de ces services soient confiées à des membres du clergé ; que, par suite, et en admettant même que sa qualité, s'il l'avait acquise avant sa nomination, eût pu permettre de lui refuser l'accès à certaines fonctions d'enseignement, un professeur titulaire de l'enseignement du second degré ne peut légalement être écarté de ses fonctions par le motif qu'il aurait embrassé l'état ecclésiastique ». Les modifications intervenues depuis lors dans l'ordonnement juridique et notamment celles apportées par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dont l'article 6 interdit d'établir toute distinction entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions religieuses, ne sont pas de nature à remettre en cause la teneur de cet avis. Il n'y a donc pas d'incompatibilité de principe à ce qu'un professeur titulaire de l'enseignement public du second degré accède à des fonctions ecclésiastiques. Ce qui est valable en ce qui concerne l'état ecclésiastique l'est a fortiori pour le diaconat. De ce fait, rien ne s'oppose, a priori, à ce qu'un enseignant du second degré puisse, en dehors de son service d'enseignement et des obligations qui s'y attachent, assumer des fonctions diaconales dans le cadre du temps libre dont il dispose. L'exercice de ces activités ne doit, en effet, pas nuire à ses fonctions d'enseignement. La compatibilité entre ces fonctions ne peut, bien entendu, être admise que sous réserve du respect par l'intéressé de la neutralité du service public d'enseignement (interdiction de tout prosélytisme ou de port d'insignes distinctifs notamment) et du respect des règles applicables en matière de cumul des rémunérations.

17 PROGRAMMES ET HORAIRES

AN(Q) n° 1396 du 3 août 2002

(M. Léonce Deprez) : compatibilité laïcité et programmes religieux

Réponse

(JO du 27 janvier 2003 page 581) : Conformément à sa mission, l'école publique doit donner à tous la connaissance raisonnée et les références culturelles sans lesquelles le jugement du citoyen libre et autonome ne peut s'exercer. L'intelligence de nos sociétés contemporaines et de notre environnement le plus quotidien rend indispensable la connaissance du fait religieux dans son inscription sociale et culturelle, dans ses multiples dimensions, temporelle et spatiale, littéraire, artistique et philosophique. Comme le ministre délégué à l'enseignement scolaire l'a rappelé en ouverture du colloque national interdisciplinaire sur « l'enseignement du fait religieux » organisé par la direction de l'enseignement scolaire (DESCO) du 5 au 7 novembre 2002, la politique du ministère repose sur le refus de créer un enseignement spécifique concernant les religions. Le rapport Debray sur « l'enseignement du fait religieux dans l'école laïque » remis le 14 mars 2002, qui se situe dans le prolongement d'une réflexion entamée au sein de l'école dès les années 1980-1990 (rapport du recteur Joutard), montre que le parcours des élèves dans les cycles de l'enseignement secondaire – collège et lycée – leur permet d'aborder l'étude du fait religieux à la lumière des différentes disciplines professées. Des dispositifs comme celui des itinéraires de découvertes, en collège, ou celui des travaux personnels encadrés, en lycée, autorisent aujourd'hui la mise en œuvre d'une approche transversale et pluridisciplinaire dans le cadre des enseignements et des programmes existants en partant des matériaux et des données sensibles propres à chacune des disciplines (textes, œuvres d'art, cartes, etc.) et en établissant une claire distinction entre les registres du savoir et de la croyance. La démarche accomplie par les historiens et géographes peut s'élargir aux littéraires, philosophes ou encore aux professeurs d'enseignement artistique ou de langues. La création de l'Institut européen en sciences

des religions (17, rue E. Cresson 75014 Paris), la tenue du colloque national sur « l'enseignement du fait religieux » sont des exemples de l'effort entrepris pour que les professeurs de l'enseignement primaire et secondaire puissent bénéficier de la flexibilité des meilleurs spécialistes au cours de leur formation initiale et continue. A l'écart de toute posture partisane, une étude compréhensive et critique des faits religieux et des systèmes de croyances, dans le respect de la liberté et de l'égalité, doit s'appuyer sur les valeurs les plus hautes de l'école républicaine : la laïcité y est principe et méthode.

AN(Q) n° 2098 d
2 septembre 2002
(M. Marc Dolez) :
programmes de
technologie

Réponse
(JO du 3 février 2003 page 847) : la réécriture, actuellement en cours, du programme de technologie au collège vise à donner à cet enseignement sa juste place dans la formation des élèves et dans leur orientation : à la fois élément de savoir et outil privilégié de découverte et de valorisation des capacités de l'élève, il donne l'occasion à chacun d'entrer progressivement dans un processus d'orientation, mettant à profit une approche concrète du monde professionnel. Cet intérêt porté à l'enseignement de la technologie est d'ores et déjà pris en compte dans le cadre des nouveaux horaires définis pour la classe de sixième et pour le cycle central du collège : l'arrêté du 14 janvier 2002, applicable à partir de l'année scolaire 2002-2003 et modifiant l'arrêté du 29 mai 1996 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de sixième de collège prévoit, de manière obligatoire, le doublement d'une partie de l'horaire de technologie ; de même, l'arrêté pris également ce 14 janvier et modifiant l'arrêté du 20 décembre 1996, relatif à l'organisation des enseignements du cycle central du collège (classes de cinquième et quatrième), prenant effet à la rentrée 2002-2003 pour la classe de cinquième et à la rentrée 2003-2004 pour la classe de quatrième, offre la possibilité, dans le cadre du

projet d'établissement, d'utiliser l'heure non affectée pour des travaux en effectifs allégés. Il convient de rappeler, en outre et sans préjudice de l'utilisation de cette heure non affectée, que l'horaire de technologie a la possibilité de passer de 1,5 à 2,5 heures dans le cas où cette discipline contribuerait à un itinéraire de découverte. Cette augmentation permet, par exemple, de renforcer la préparation à l'orientation ainsi que de conduire, dans les meilleures conditions, l'acquisition des compétences nécessaires à la délivrance du brevet informatique et Internet. Les moyens ainsi mis à la disposition des collèves, au travers de la nouvelle grille horaire, ont pour objet, également, de donner aux enseignants, un temps de concertation ou de leur permettre de mieux accompagner leurs élèves en intervenant auprès d'eux en petits groupes.

20 PARENTS D'ÉLÈVES

AN(Q) n° 8670 du
16 décembre 2002
(M^{me} Ségolène Royal) :
réglementation des inscriptions des parents divorcés sur les listes électorales (élections des délégués parents aux conseils)

Réponse
(JO du 10 février 2003 page 1077) : les textes réglementaires relatifs aux élections des représentants des parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement prévoient que les parents d'élèves sont électeurs à raison d'un seul suffrage par famille. Dans le cas de parents séparés, il est précisé qu'à défaut d'accord écrit contraire, c'est le parent chez qui l'enfant a sa résidence habituelle qui est inscrit sur les listes électorales. Toutefois, les évolutions récentes du code civil en matière d'autorité parentale conduisent à s'interroger sur la nécessité d'une éventuelle modification des textes réglementaires relatifs à l'élection des représentants des parents d'élèves. Une réflexion est en cours à ce sujet.
à suivre...

Roi-64, BON AUX ÉCHECS... BIEN DANS SA TÊTE

CD-Rom PC interactif



- L'originalité de la méthode, conçue par des spécialistes des sciences de l'éducation, réside dans son double objectif : apprendre à jouer aux échecs et transférer les habiletés intellectuelles ainsi acquises à d'autres domaines, et notamment aux matières scolaires.

Le CD-Rom comprend deux parties :

- une partie purement échiquéenne, avec 445 diagrammes formant la base de la méthode. Ces diagrammes sont répartis en 45 séquences qui présentent chacune un concept échiquéen,
- une partie consacrée au transfert de compétences comprenant 10 exercices cognitifs, permettant de réutiliser les aptitudes intellectuelles mises en œuvre par le jeu d'échecs et de faire travailler l'apprenant dans les 5 grands domaines cognitifs que sont la mémoire, le langage, le raisonnement logique, l'attention et le repérage visuo-spatial.

Date de lancement :
Octobre 2002
Prix public conseillé : 45 €

Pour en savoir plus :
www.happyneuron.com

LES CLEFS DE L'ENTREPRISE

« pour permettre à tous les collégiens de communiquer et pousser les portes de millions d'entreprises »



Quand on a 14, 15 ans..., comment RÉDIGER ses premières lettres adressées à des entreprises ? Comment TÉLÉPHONER ? Comment FORMULER et ARGUMENTER au téléphone avec un professionnel pour demander un stage, obtenir un rendez-vous ? Pourquoi et comment BÂTIR PLUSIEURS PROJETS professionnels ?... Les réponses à ces questions sont présentées dans un guide de 16 pages réalisé par Arnaud Savin, professionnel du recrutement, après différentes actions expérimentales menées auprès de 4 000 élèves de 3^e de collège pour « une orientation active ».

Les Clefs de l'Entreprise, c'est aussi :

- *une vidéocassette* venant appuyer le contenu du livret et montrant des collégiens en situation d'action réelle (prospection téléphonique auprès d'entreprises, prises de rendez-vous pour stages...) en direct de leur classe,
- *l'animation d'un module de 3 heures (ou plus) décliné en quatre versions* : formation aux élèves des classes de 4^e et 3^e (orientation active), formation à la recherche d'un contrat d'alternance, formations aux élèves de CAP-BEP-BAC PRO-BTS (Insertion active), formation aux enseignants.

Pour se procurer le guide (2 € - Conditionnement par paquet de 30 guides pour une classe) et avoir de plus amples informations, contacter :

Arnaud Savin
A.S. PROJETS
31, rue de Wattignies
75012 Paris
Tél. : 01 53 33 00 35
Fax : 01 53 33 00 85